

Objet : Permis de stationnement – Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – Food Truck

Le Maire de la commune de SAINT-BERNARD,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 février 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 19 décembre 2024, par laquelle M. Jonathan BARADUC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : M. Jonathan BARADUC est autorisé à occuper un emplacement avec son camion food truck, Place Utrillo, en vue d'exercer son commerce ambulancier de bouche.

Article 2 : La présente autorisation mensuelle renouvelable par tacite reconduction, comme stipulé dans la convention signée entre M. BARADUC et la mairie, est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs unitaires journaliers fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le garde-champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié par affichage et transmis au représentant de l'Etat.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Lyon est de deux mois.

Fait à SAINT –BERNARD le 31 décembre 2024
Le Maire, Bernard REY

Certifié exécutoire
après réception en Préfecture le
et publication du 03/01/2025



Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20241231-A2024_147-AR
Date de télétransmission : 03/01/2025
Date de réception préfecture : 03/01/2025